



Rapport annuel SFDR 2024

1. Contexte, objectifs et définitions

1.1. Contexte et objectifs

Conformément à l'article 3 du règlement (EU) 2019/2088 (« Disclosures » ou « SFDR ») et à l'article L. 533-22-1 du CMF (issu de l'article 29 de la Loi Énergie-Climat), les acteurs des marchés financiers publient sur leur site internet des informations concernant leurs politiques relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement, en incluant pour les acteurs français, les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

L'objectif de la présente politique est de renforcer la transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques pertinents en matière de durabilité, importants ou susceptibles de l'être, dans leurs processus de prise de décision d'investissement.

La politique repose sur le principe de double matérialité :

- Risque en matière de durabilité : Impact des événements extérieurs sur le rendement du produit (*Comment est intégré, dans la politique de gestion des risques, l'impact que pourraient avoir des événements extérieurs sur le rendement du produit financier ?*),
- Incidences négatives en matière de durabilité : Impact des investissements réalisés sur les facteurs de durabilité externes (*Comment l'entité s'assure que les investissements réalisés ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux ?*).

1.2. Définitions

▪ **Risque de durabilité**

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine **environnemental, social** ou de la **gouvernance** qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les facteurs de durabilité sont les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille [françaises] incluent une information sur les risques associés au **changement climatique** ainsi que sur les risques liés à la **biodiversité**.

▪ **Risque environnementaux (changement climatique)**

Risques physiques, qui résultent des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et climatiques, comme par exemple :

- la perte de valeur des placements détenus par les portefeuilles gérés et émis par des entités touchées par ces événements climatiques ;



- l'augmentation de la fréquence et du coût des sinistres à régler par les assureurs aux assurés;
Le changement climatique ou la perte de biodiversité sont intégrés à ce risque.

Risques de transition, qui résultent des ajustements effectués en vue d'une transition : exposition aux évolutions induites par la transition écologique, notamment les objectifs environnementaux définis par le règlement Taxinomie¹, en particulier lorsque ceux-ci sont mal anticipés ou interviennent brutalement. Ces risques sont liés par exemple à :

- une dépréciation des actifs, faisant suite à des évolutions réglementaires qui viendraient pénaliser, voire interdire, certaines activités jugées trop émettrices en gaz à effets de serre (GES);
- des pertes faisant suite à la fin de certaines activités financées jugées trop polluantes ou émettrices de GES ;

Risques de responsabilité induits (risques juridiques et de réputation), liés aux impacts financiers des demandes de compensation auprès des sociétés financées de la part de ceux qui subissent des dommages dus au changement climatique, comme par exemple :

- des investissements finançant le développement d'industries et d'activités polluantes ou fortement émettrices de GES;
- des assurances professionnelles, responsabilité civile exploitant, construction d'infrastructures.

▪ **Risque social**

Le **risque social** concerne l'analyse de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes : employés, clients, fournisseurs, société civile. Il inclut notamment la protection des salariés en matière de santé et de sécurité, la lutte contre les discriminations, leur bien-être, le respect des droits humains au sein de la chaîne d'approvisionnement ou encore l'approche philanthropique de l'entreprise, ses relations avec les communautés locales, la satisfaction client...

▪ **Risque de gouvernance**

Le **risque de gouvernance** englobe aussi bien la compétence de l'équipe dirigeante de l'entreprise, la structure du schéma de rémunération du directeur général ou sa légitimité, que l'existence de contre-pouvoirs. L'évaluation de ce dernier point passe par l'analyse de la composition des conseils d'administration, l'adéquation des profils des administrateurs avec les besoins de l'entreprise, leur indépendance, le respect des actionnaires minoritaires, l'éthique des affaires ou encore l'engagement de l'entreprise sur les sujets de RSE.

▪ **Incidences négatives en matière de durabilité (PAI)**

Principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI pour « *principal adverse impacts* ») : incidences des décisions d'investissement qui entraînent des **effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité** (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

¹ Atténuation du changement climatique, adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes



2. Identification des risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR)

2.1. Activités concernées

Melanion Capital fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	X
	Gestion de FIA	X
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	☐
	L'exécution d'ordres pour le compte de tiers	☐
	La négociation pour compte propre	☐
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	☐
	Le conseil en investissement	☐
Autres services et activités	Conseil en investissement immobilier	☐
	Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	☐
	Courtage en assurance	☐
	Mandats d'arbitrages en unités de compte	☐
	[COMPLETER]	☐

Melanion Capital applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

2.2. Exposition à des risques ESG ou de durabilité

Dans le cadre de ses investissements (ou conseils), Melanion Capital n'est, à ce jour, pas dictée ni restreinte par les principes ESG ou de durabilité même s'ils sont naturellement et implicitement de fait au cœur de notre activité.

2.3. Fréquence de revue de cette analyse d'exposition

Melanion Capital se réserve la possibilité de modifier cette position chaque semestre et d'opter ultérieurement pour un engagement formel en faveur du respect de ces critères ; la présente procédure serait alors mise à jour en conséquence.



3. Principaux risques ESG et de durabilité (Art.3 SFDR et Art.29 LEC)

3.1. Principaux risques environnementaux (changement climatique)

Risques	Sous-risques [exemples]	Probabilité	Horizon	Impact
Risques physiques	- Risques en matière de pollution, - Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie, - Risques liés à la dégradation de la qualité de l'eau - Risques en matière d'amiante, - Risques d'inondation, - Risques de montée des eaux, - Risques d'accélération de la perte de biodiversité	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risques de transition	- Risques de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique,	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risques de responsabilité	- Risqués liés à des activités présentant un risque de contentieux,	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

3.2. Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance

Risques	Sous-risques [exemples]	Probabilité	Horizon	Impact
Risques sociaux	- Risques liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous - Risques liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions - Risqués liés au manque de formation continue et de développement professionnel - Risques liés à un environnement non multi-générationnel - Risques liés à un manque d'équilibre vie professionnelle-vie privée - Risques liés aux pandémies et au travail à distance,	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risques de gouvernance	- Risques liés à la structure de gouvernance, - Risques liés à la rémunération des dirigeants, - Risques liés aux conventions réglementées, - Risques en matière de corruption,	Moyenne	Moyen Terme	Modéré



4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Art. 4)

Melanion Capital ne suit pas les incidences négatives en matière de durabilité des actifs sélectionnés. La prise en compte des risques de durabilité dans le processus d'investissement ainsi que l'investissement responsable reposent sur l'utilisation de critères extra-financiers. Leur application peut entraîner l'exclusion d'émetteurs et/ou de fonds sous-jacents, et faire perdre certaines opportunités de marché. Par conséquent, la performance du Compartiment pourra être supérieure ou inférieure à celle d'un fonds prenant en compte ces critères. Les informations ESG, qu'elles proviennent de sources internes ou externes, découlent d'évaluations sans normes de marché strictes. Cela laisse place à une part de subjectivité qui peut engendrer une note de l'émetteur sensiblement différente d'un fournisseur à un autre. Par ailleurs, les critères ESG et de durabilité peuvent être incomplets ou manquer de précision. Il existe un risque de précision et d'objectivité sur l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur. C'est la raison pour laquelle, Melanion Capital n'intègre pas ni les risques de durabilité ni les incidences négatives dans son processus d'investissement ou de conseil. Toutefois la SGP se réserve la possibilité d'intégrer dans l'avenir de tels critères lorsqu'elle le jugera opportun.